

	Règne.	Chap.	Section.
les Elections contestées des Membres pour servir dans l'Assemblée, et révoquant les Actes antérieurs sur le même sujet. (Cet Acte a été désavoué par Sa Majesté en Conseil.)	4 Guil. 4.	28	
EMIGRES. Acte 2 Guil. 4. c. 17, créant un Fonds pour pourvoir à des secours médicaux pour eux, continué jusqu'au 1er Mai, 1836. <i>Réservé, et sanctionné par Sa Majesté en Conseil Privé.</i> Et continué au 1er Mai, 1838, par, Et jusqu'au 1er Mai, 1839, par, Et jusqu'au 1er Novembre, 1839, par, (<i>Expiré.</i>)	4 Guil. 4. 6 Guil. 4. 1 Vict. 2 Vict.	31 13 3 54	
————— <i>Hopital des.</i> Certaines avances pour dépenses et dettes de l'Hopital des Emigrés payées et remboursées.	4 Guil. 4.	18	2-3
EMMAGASINAGE, système d'. Ordonnance pour faire disparaître certains doutes relatifs à l'extension de ce système aux droits Provinciaux. <i>Cette Ordonnance n'a jamais été mise en force et ne peut l'être maintenant. —des dispositions semblables à celles de l'Ordonnance sont établies par l'Acte du Parlement du Canada, 1 Session, c. 16.</i>	2 Vict.	41	
ENCLOS, publics. <i>Voyez Agriculture.</i>			
ENDITEMENS. Pour méfait (<i>misdeemeanor</i>) devant les Cours d'Oyer et Terminer ne seront pas traversables. Rendue permanente par,	2 Vict. 3 & 4 Vict.	23 16	1 7